

COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT ARRÊTE MUNICIPAL

2025-050 / PA

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA PECHE A PIED

Fin d'interdiction de pêche récréative – Baie de Kerleven

LE MAIRE DE LA FORÊT FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le classement en date du 10 octobre 2025 par le Département Santé Environnement du Finistère, de la baie de Kerleven en site déconseillé pour risque fort et régulier de contamination bactérienne des coquillages ;

VU les contrôles de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2025 sur la zone de Kerleven n'ayant pas relevé de contamination ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de pollution de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - A compter du mercredi 22 octobre 2025, l'interdiction du ramassage des coquillages portée par l'arrêté municipal 2025-048 / PA est levée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal 2025-048 / PA.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié en Mairie et dans les panneaux d'information en bord de plage.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 22 octobre 2025.

Le Maire,
Daniel GOYAT

